

CONSEIL DE DISCIPLINE

BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-22-03414

DATE : 27 juillet 2023

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^e PATRICE LEBLANC	Membre
	M ^e ALEXANDRE PAUL-HUS	Membre

M^e NICOLAS BELLEMARE, avocat, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec

Plaignant

c.

M^e MYRIAM BOHÉMIER (202302-4)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PARTIES ET DE LEURS ENFANTS MENTIONNÉS DANS LE DOSSIER DE COUR DONT IL EST FAIT RÉFÉRENCE AUX CHEFS 1 ET 2 DE LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL.

DE MÊME, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PARTIES ET DE LEURS ENFANTS MENTIONNÉS AUX PIÈCES I-126, I-127, I-131 ET I-70 À I-72, AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] M^e Nicolas Bellemare, le plaignant, reproche à M^e Myriam Bohémier, l'intimée, son manque de courtoisie et de respect envers la juge saisie d'une requête présentée en chambre de la famille pour autoriser la vaccination d'enfants, ainsi que son omission de soutenir l'autorité des tribunaux, et ce, tant devant la juge que dans ses écrits relativement à la décision de la juge devant la Cour d'appel.

PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire, déposée par le plaignant en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec (le Barreau) le 9 novembre 2022, comporte trois chefs d'infraction ainsi libellés :

1. À Longueuil, le 22 février 2022, lors d'une audition tenue devant l'Honorable M-C A., j.c.s, dans le dossier numéro 505-04-XXXXXX-XXX a manqué à son devoir de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux, de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et d'être courtoise et respectueuse envers le tribunal notamment lorsqu'elle :
 - a) A demandé à l'Honorable M-C A., j.c.s. de se récuser en alléguant sans motif valable la partialité de cette dernière;
 - b) En hurlant, a ordonné à l'Honorable M-C A., j.c.s. de ne pas dicter un procès-verbal comme suit :
 - 1) « Madame la juge, arrêtez d'avoir des commentaires sur moi »;
 - 2) « Eille! Je la connais la décision »;
 - 3) « Vous parlez pas de moi dans le procès-verbal »;
 - 4) « C'est une menace que vous faites, c'est malhonnête. C'est malhonnête»;
 - 5) « ... j'ai pas besoin que vous me blastiez dans un jugement. Ce n'est pas honnête, c'est pas correct. C'est pas correct »;
 - 6) « Vous allez enlever ce qui concerne vos jugements à mon égard »;

- 7) « J'ai pas besoin de lire une décision que je connais très, très, très bien »;
- 8) « Vous écrivez juste ... qu'est-ce qui fuck le débat, pis ça, ça a pas d'allure»;
- 9) « Vous avez fait exprès de me provoquer en écrivant des choses comme ça, pour fausser le débat »;
- 10) « C'est pas de l'impartialité que vous êtes en train de faire»;

contrevenant ainsi aux dispositions des articles 111 et 112 du *Code de déontologie des avocats* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Longueuil, le 11 octobre 2022, dans une déclaration d'appel modifiée dans le dossier numéro 505-04-XXXXXX-XXX (500-09-XXXXXX-XXX) a manqué à son devoir de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice notamment lorsqu'elle a écrit ce qui suit :

- a) 57.1 Il s'agit d'un biais institutionnel qui fait en sorte que la Cour supérieure ne considère plus le meilleur intérêt de l'enfant lui-même et ne surveille plus l'action gouvernementale comme c'est son devoir de le faire, se fiant uniquement à la santé publique qui recommande **d'offrir** l'injection ;
- b) 64.3 Dans son jugement, la juge de première instance semble répondre à la plainte faite à son sujet aux paragraphes 42 à 48 et 62 de son jugement ... ;
- c) 64.4 Aux paragraphes 42 et 62, elle attaque publiquement et intentionnellement l'avocate de l'Appelant, ce qui semble démontrer une certaine animosité de la juge de première instance envers cette dernière et soulève donc, une crainte raisonnable de partialité de sa part;
- d) 67. Le jugement de première instance devrait être infirmé parce que l'Appelant n'a pas eu un procès équitable et impartial dans les circonstances, subissant devant le Tribunal la même discrimination que celle vue dans la société envers les personnes non vaccinées et celles qui se questionnent sur le discours officiel;

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 111 du *Code de déontologie des avocats* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. À Longueuil, le 20 octobre 2022, dans un *Exposé de la partie appelante* dans le dossier numéro (500-09-XXXXXX-XXX) a manqué à son devoir de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice notamment lorsqu'elle a écrit ce qui suit :

- a) C. Par ses propos, son attitude, ses comportements, ses décisions durant l'audience et son jugement, elle a soulevé une crainte

- raisonnable de partialité et le procès n'a pas été équitable pour la partie appelante;
- b) 38. La juge de première instance a voulu prendre la procureure de la partie appelante en défaut en écrivant dans le procès-verbal d'audience qu'elle ne voulait pas prendre connaissance de la décision de la Cour d'appel, alors qu'elle lui avait dit qu'elle n'avait pas besoin d'aller la lire puisqu'elle la connaissait;
 - c) 39. La procureure de la partie appelante a été affectée par l'attitude de la juge de première instance à son égard parce qu'avant même qu'elle expose sa théorie de la cause et qu'elle fasse sa preuve, cette dernière semblait avoir pris sa décision d'ordonner l'injection contre la COVID-19 des enfants [...] et [...], et la juger négativement de maintenir la défense de son client, dans une cause impopulaire il faut le dire, malgré la jurisprudence rendue. Cette injustice est venue chercher la procureure de l'appelante dans ses tripes, surtout qu'on jouait le sort de deux enfants de 8 et 10 ans;
 - d) 48. Cet élément est important puisque la juge de première instance a elle-même démontré un préjugé en faveur des « vaxx » versus les « anti-vaxx »...;
 - e) 50. Elle a réitéré ces critiques dans son jugement, portant ainsi atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation de la procureure de l'appelante et ce, sans qu'elle puisse se défendre;
 - f) 51. En attaquant ainsi la procureure de la partie appelante à la fin de l'audience et dans son jugement, la juge de première instance semble avoir manqué de sérénité et voulu utiliser sa tribune pour se défendre contre la plainte dont elle fait l'objet auprès du Conseil canadien de la magistrature;
 - g) 52. Il est remarquable également qu'elle ait jugé abusif qu'un père veuille défendre le meilleur intérêt de ses filles et ce, alors que la preuve a démontré le fondement scientifique de ses craintes. Le tout, dans le contexte où la partie intimée voulait lui retirer son autorité parentale concernant les soins de ses enfants sous prétexte qu'elle le traitait de complotiste. Dans ces circonstances, elle rajoute à l'injustice vécue par le père en le condamnant en plus aux frais de justice.

contrevenant ainsi aux dispositions de l'articles 111 du *Code de déontologie des avocats* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte.

CONTEXTE

[4] L'intimée est avocate depuis le 15 septembre 2000¹. Elle fait l'objet d'une radiation provisoire du 7 novembre 2005 au 25 octobre 2006 ordonnée par le comité de discipline du Barreau, puis est réinscrite le 26 octobre 2006 à la suite d'un jugement du Tribunal des professions² cassant la décision du comité de discipline.

[5] À partir d'octobre 2021, l'intimée s'implique dans des dossiers relatifs à l'obligation vaccinale, pour représenter par exemple des employés menacés de congédiement ou congédiés pour refus de se faire vacciner contre la COVID-19. Puis, à compter de décembre 2021, elle s'implique dans des dossiers en matière familiale où les deux parents ne s'entendent pas quant à la vaccination de leurs enfants contre la COVID-19.

[6] C'est ainsi qu'en janvier 2022, l'intimée représente Monsieur H (M. H ou le père) dans un dossier (le dossier H) devant la Chambre de la famille de la Cour supérieure (la Cour).

[7] M. H est le père de deux fillettes âgées de 8 et 10 ans et il exerce une garde partagée de celles-ci en alternance d'une semaine à l'autre avec la mère des enfants (la mère), et ce, à la suite d'une médiation.

[8] Le 13 janvier 2022, la mère dépose par l'entremise de son avocate, M^e Manuela Santos (M^e Santos), une « demande de la demanderesse pour ordonnance

¹ Pièce P-1.

² *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 103.

de sauvegarde et jugement final » (la requête pour vaccination) et demande notamment à la Cour de l'autoriser à s'occuper seule et sans le consentement du père des soins médicaux des enfants, et plus particulièrement de lui permettre de faire vacciner les filles en fonction du programme de vaccination du gouvernement du Québec ainsi que contre la COVID-19. Le père s'oppose à la vaccination de ses enfants.

[9] Le 11 février 2022, le juge Bernard Jolin, j.c.s., fixe l'audition au mérite de la requête pour vaccination au 22 février 2022 pour une journée et ordonne notamment comme mesures de sauvegarde que les parents ne discutent pas du dossier avec leurs enfants. Il établit également des mesures de gestion, dont l'obligation pour la mère de produire au plus tard le 14 février 2022 les déclarations sous serment de la médecin des enfants, de son conjoint et d'elle-même, ainsi que toute autre pièce qu'elle entend invoquer. Le juge Jolin accordé jusqu'au 18 février au père pour déposer sa déclaration sous serment, le rapport d'expertise de D^r René Lavigueur et toute autre pièce qu'il entend invoquer³.

[10] Le 14 février 2022, la mère modifie sa requête pour vaccination afin d'y ajouter notamment une demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir, et ce, nonobstant appel⁴.

[11] L'audition au mérite de la requête pour vaccination se tient les 22 et 23 février 2022 devant la juge M-C A.

³ Pièce I-119.

⁴ Pièce P-3.

[12] Lors de l'audition du 22 février 2022, un échange corsé a lieu entre l'intimée et la juge M-C A.

[13] Le 25 février 2022, la juge M-C A rend jugement⁵ sur la requête pour vaccination (le jugement sur vaccination) et autorise la mère à faire vacciner les enfants contre la COVID-19 sans le consentement du père.

[14] Le même jour, M^e Santos dépose une demande d'enquête auprès du Bureau du syndic du Barreau à l'encontre de l'intimée en lien avec l'audition des 22 et 23 février 2022 devant la juge M-C A, ce qui fait l'objet du chef 1 de la plainte.

[15] Le 1^{er} mars 2022, l'intimée dépose une déclaration d'appel du jugement sur vaccination⁶ à la Cour d'appel.

[16] Le 14 juillet 2022, le plaignant adresse une lettre à l'intimée lui demandant des explications en lien avec le dossier H⁷.

[17] Le 12 septembre 2022, l'intimée répond à la lettre du plaignant du 14 juillet 2022⁸.

[18] Le 14 septembre 2022, le plaignant demande des précisions à l'intimée à la suite de la réception de ses explications⁹.

[19] Le 11 octobre 2022, l'intimé dépose une déclaration d'appel modifiée dans le dossier H¹⁰. Le plaignant reproche à l'intimée de ne pas avoir servi la justice et de ne pas

⁵ Pièce P-9.

⁶ Pièce P-10.

⁷ Pièce P-11.

⁸ Pièce P-12.

⁹ Pièce P-13.

¹⁰ Pièce P-18.

avoir soutenu l'autorité des tribunaux quant à certains passages de sa déclaration d'appel modifiée et d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. Il s'agit en l'occurrence du chef 2 de la plainte.

[20] Le 16 octobre 2022, l'intimée répond à la lettre du 14 septembre du plaignant¹¹.

[21] Le 20 octobre 2022, l'intimée dépose le mémoire d'appel de M. H¹². Le plaignant reproche à nouveau à l'intimée de ne pas avoir servi la justice et de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux quant à certains passages de son exposé d'appel et d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. Il s'agit en l'occurrence du chef 3 de la plainte.

[22] Le 9 novembre 2022, le plaignant dépose la plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée.

QUESTIONS EN LITIGE

[23] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Quant au chef 1 :
 - a) L'intimée a-t-elle manqué de respect et de courtoisie envers la juge M-C A?
 - b) L'intimée a-t-elle omis de soutenir l'autorité des tribunaux ou a-t-elle agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice?

¹¹ Pièce P-14.

¹² Pièce P-19.

- 2) Quant aux chefs 2 et 3, l'intimée a-t-elle omis de soutenir l'autorité des tribunaux ou a-t-elle agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice?

[24] Pour les raisons exposées ci-dessous, le Conseil acquitte l'intimée des chefs 1 à 3 de la plainte.

ANALYSE

1. Les principes de droit applicables au fardeau de la preuve

[25] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments des infractions reprochées.

[26] En effet, le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable¹³.

[27] Le fardeau de la preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités¹⁴.

[28] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve. Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait¹⁵.

¹³ *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-05-25) 37483.

¹⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, 2008 CSC 53. *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, requête pour permission d'appel à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2017-01-26) 37197.

¹⁵ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

[29] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit alors apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage¹⁶.

[30] Dans un arrêt phare, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit ainsi les critères applicables en matière de crédibilité des témoins¹⁷:

[...]

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ses affirmations comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie. [...]

[31] Il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le Conseil devant être à l'affût non seulement des contradictions, mais de toutes les circonstances se dégageant de l'ensemble de la preuve, notamment le langage non verbal, les réticences, les hésitations et le caractère évasif des réponses¹⁸.

[32] Par ailleurs, dans l'arrêt *Chénier*¹⁹, la Cour d'appel définit ainsi les concepts de crédibilité et de fiabilité d'un témoin :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

[Référence omise]

¹⁶ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

¹⁷ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195.

¹⁸ *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 16, paragr. 74.

¹⁹ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

[33] Toutefois, un témoignage peut contenir certaines inexactitudes sans pour autant perdre toute sa valeur²⁰.

[34] Ainsi, la preuve s'apprécie au regard de la logique, du bon sens et de l'expérience humaine²¹.

[35] Il revient donc aux trois membres du Conseil de discipline légalement instruits des faits reprochés de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'intimée en fonction de la preuve offerte et d'apprécier la crédibilité des témoins et de leur témoignage.

[36] Il leur revient également de déterminer si le comportement reproché de l'intimée s'écarte suffisamment du comportement acceptable pour constituer une faute déontologique²².

[37] Par contre, les connaissances et l'expérience des pairs qui composent les conseils de discipline ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve²³. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer²⁴.

[38] Enfin, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son

²⁰ *Construction GMR inc. c. Syndicat des copropriétaires du 521 de Cannes à Gatineau*, 2018 QCCA 129.

²¹ *Daigle c. R.*, 2022 QCCA 1280.

²² *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544; *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP132.

²³ *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

²⁴ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 22.

libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées²⁵.

[39] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimée à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées dans la plainte.

[40] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse maintenant la preuve afin de répondre aux questions en litige.

2. La preuve

[41] À titre de preuve, le plaignant dépose plusieurs documents ainsi que l'enregistrement de l'échange entre l'intimée et la juge M-C A lors de l'audition du 22 février 2022 qu'il fait entendre devant le Conseil. Cette preuve est examinée dans le cadre de l'analyse des chefs d'infraction.

[42] L'intimée témoigne et fait entendre M^{me} Julie Lévesque, journaliste indépendante, D^r Bernard Massie, PhD, à titre d'expert et le plaignant. En outre, elle dépose plusieurs pièces visant à expliquer le contexte dans lequel s'inscrit la requête pour vaccination dont la juge M-C A est saisie les 22 et 23 février 2022.

[43] Le témoignage de l'intimée est examiné lors de l'analyse des chefs d'infraction.

[44] Le témoignage de M^{me} Julie Lévesque, journaliste indépendante, apporte peu d'éclairage eu égard aux questions en litige.

²⁵ *Cuggia vs. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[45] En effet, l'objectif de ce témoignage ne vise qu'à expliquer le contexte vécu pendant la pandémie de COVID-19 (la pandémie). Ainsi, la journaliste revient sur l'information et la désinformation véhiculées pendant la pandémie et le fait que ceux refusant la vaccination contre la COVID-19 sont alors tous perçus comme des « anti-vax » adeptes des théories du complot, et ce, sans aucune nuance.

[46] Dans les circonstances, le Conseil ne reviendra pas sur ce témoignage.

[47] Le plaignant ne conteste pas la qualification d'expert de D^r Bernard Massie.

[48] D^r Massie détient un doctorat en microbiologie de l'Université de Montréal. Son curriculum vitae est impressionnant dans ce domaine. Il travaille pour l'Institut de recherche en biotechnologie du Conseil national de recherche du Canada (CNRC) pendant 35 ans avant de prendre sa retraite en 2019 du CNRC. Depuis, il s'est impliqué dans son domaine d'expertise au sein de différents organismes à vocation scientifique. Il est appelé à témoigner le 22 février 2022 dans le cadre de l'audition sur la requête pour vaccination. Il est présent pour une partie de l'audition, bien que sa caméra et son micro soient fermés pendant les échanges entre la Cour et les avocats. Il témoigne en chef le 22 février, mais pas à titre d'expert puisque la juge M-C A ne lui reconnaît pas cette qualification, et son contre-interrogatoire se tient le 23 février 2022. La juge permet toutefois le dépôt, comme simple écrit, de son rapport intitulé : « L'absence de fondement scientifique du mandat de vaccination pour la COVID-19 : l'inefficacité des vaccins géniques pour enrayer la propagation du SRAS-CoV-2 »²⁶ (le rapport Massie).

²⁶ Pièce I-1B.

[49] Il témoigne devant le Conseil qu'il n'existe pas de vaccin qui ne produise aucun effet indésirable. Il explique que plusieurs juridictions, comme la Floride et la Suède, n'ont pas émis de recommandations de vaccination pour les enfants et qu'avec un groupe composé de 36 médecins et scientifiques, il s'est opposé à la vaccination des enfants contre la COVID-19 parce que, notamment, les risques associés à ce virus chez les enfants sont négligeables.

[50] D' Massie témoigne avoir été quelque peu déconcerté de ne pas avoir été reconnu par la juge M-C A comme expert pour témoigner dans le dossier H, mais a compris que la Cour ne veut pas alors entendre, dans le contexte de la requête pour vaccination, une contestation des mesures sanitaires, dont font également partie les recommandations formulées par la Santé publique au sujet de la vaccination contre la COVID-19 des enfants de 5 à 11 ans. Il déclare ne pas avoir ressenti une « écoute ouverte » de la part de la juge M-C A.

[51] Il déclare avoir été témoin de la « perte de patience » de l'intimée devant la juge M-C A le 22 février 2022, tout en admettant avoir vaqué à d'autres occupations lorsque son micro et sa caméra sont fermés.

[52] Bien que son témoignage soit intéressant et informatif au niveau scientifique, il apporte très peu d'éclairage au Conseil dans l'analyse des questions en litige, sauf en ce qui a trait au contexte de son témoignage devant la Cour en février 2022.

[53] Quant au plaignant, ce dernier est interrogé par l'intimée sur son enquête et sur leur correspondance dans le présent dossier. Elle l'interroge également sur les demandes

d'enquête qu'elle a elle-même déposées à l'encontre d'avocats, ce qui fait l'objet d'objections que le Conseil a accueillies.

[54] Le témoignage du plaignant n'apporte pas non plus grand éclairage pour le Conseil quant à son analyse des questions en litige.

3. Application du droit aux faits

1) Quant au chef 1 :

- a) L'intimée a-t-elle manqué de respect et de courtoisie envers le juge M-C A?**
- b) L'intimée a-t-elle omis de soutenir l'autorité des tribunaux ou a-t-elle agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice?**

[55] Le plaignant fonde le chef 1 sur les articles 111 et 112 du *Code de déontologie des avocats*²⁷ (le *Code de déontologie*), ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*²⁸, libellés ainsi :

Code de déontologie :

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

²⁷ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

²⁸ RLRQ, c. C-26.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[56] Sur le chef 1, le plaignant reproche à l'intimée deux événements s'étant produits le 22 février 2022, soit d'avoir demandé à la juge M-C A de se récuser sans alléguer de motifs valables de partialité (chef 1 a) et en lui ordonnant, et ce, en hurlant, de ne pas dicter au procès-verbal certains éléments (chef 1 b).

[57] Le plaignant dépose la transcription sténographique de l'audition tenue par la Cour sur la plateforme Teams le 22 février 2022²⁹ et l'intimée complète le tout avec la transcription de l'audition du 23 février 2022³⁰.

[58] Le plaignant fait valoir que l'intimée aurait demandé sans motifs valables à deux ou trois occasions à la juge M-C A de se récuser.

La preuve de l'intimée

[59] L'intimée témoigne longuement sur sa carrière et ses déboires avec le Barreau en tout début de carrière. Ayant été radiée provisoirement pendant près d'un an alors qu'elle

²⁹ Pièce P-8.

³⁰ Pièce I-32.

n'exerce que depuis cinq ans, elle doit rebâtir sa clientèle. Elle exerce alors en droit administratif de type social après avoir développé un créneau pour des dossiers de violence conjugale.

[60] Dans le cadre de son dossier de radiation provisoire en 2005, elle réussit à démontrer devant le Tribunal des professions (le Tribunal) que le comité de discipline l'ayant radiée a fait preuve de partialité à son égard. C'est ainsi que, le 25 octobre 2006, le Tribunal casse la décision de radiation provisoire et ordonne sa réinscription au tableau des membres du Barreau. Elle poursuit par la suite le Barreau ainsi que les membres du comité de discipline en dommages-intérêts. Ces démêlés avec le Barreau durent pendant près de 10 ans.

[61] Elle reconstitue une nouvelle pratique en 2007. En 2015, elle obtient le titre de médiatrice commerciale et familiale. Elle devient mère en 2017 puis redémarre une nouvelle pratique après un congé de maternité. En 2020, survient la pandémie de COVID-19 et elle doit travailler de la maison avec une enfant de deux ans et demi puisque les garderies sont fermées du 13 mars au 1^{er} juin.

[62] En 2021, elle s'implique dans le cadre d'un programme de la clinique juridique Juripop en lien avec le harcèlement.

[63] Lorsque le gouvernement instaure le passeport vaccinal dans le cadre de sa gestion de la pandémie de COVID-19, cette situation devient intenable pour elle. Elle ne peut accepter cette obligation qu'elle considère comme une atteinte aux droits fondamentaux des gens. Elle commence alors à publier des articles et à écrire des lettres

aux différents paliers de gouvernement et à d'autres avocats. Elle s'implique sur les réseaux sociaux et y découvre des influenceurs et des blogueurs qui donnent un autre son de cloche que le discours officiel. Elle donne une première conférence de presse le 30 novembre 2021 (conférence de presse) par l'entremise du collectif Réinfo COVID Québec. Elle s'insurge à l'égard de ce qu'elle perçoit comme étant du harcèlement à l'égard d'employés menacés de perdre leur emploi s'ils ne se font pas vacciner.

[64] Sa conférence de presse est mise en ligne à la mi-décembre 2021 et le site Droit Inc. la contacte pour lui poser des questions. Droit Inc. publie ensuite un article³¹ que l'intimée dénonce comme la discréditant ainsi que les quatre autres avocats ayant participé à la conférence de presse.

[65] Puis, elle prend connaissance d'un jugement rendu le 23 décembre 2021 par l'honorable J. Sébastien Vaillancourt, j.c.s.³², qui suspend les droits d'accès d'un père non-vacciné à l'égard de son enfant de 12 ans à cause de son statut vaccinal.

[66] L'intimée considère alors que la Cour pénalise un enfant, qu'une telle situation « va trop loin » et elle décide de s'impliquer de nouveau en droit de la famille, domaine qu'elle a délaissé à la suite de la plainte de 2005 portée par le Barreau contre elle.

[67] Ainsi, dans la semaine du 2 janvier 2022, semaine où elle devait être en vacances, elle travaille tous les jours. Le Québec est alors de nouveau en confinement depuis le 31 décembre précédent. Il s'agit de la dernière période de confinement décrétée par le

³¹ Pièce I-124.

³² Droit de la famille — 212444, 2021 QCCS 5387.

gouvernement du Québec en lien avec la pandémie de COVID-19. L'obligation vaccinale bat son plein, plusieurs personnes font l'objet de suspension par leur employeur en raison de leur statut de non-vacciné. Elle obtient un mandat de la Clinique Juripop de trouver un dossier type à présenter à la Cour. Elle reçoit alors beaucoup d'appels de travailleurs, incluant des policiers se plaignant d'être menacés de suspension par leur employeur.

[68] Ainsi, le 4 janvier 2022, elle rencontre un policier, une dame ayant moins de deux ans de service chez son employeur, une employée enceinte et un étudiant des Forces armées canadiennes (FAC).

[69] Le 10 janvier 2022, elle accepte de représenter M^{me} B, mère d'un enfant de 7 ans à qui la Cour vient d'ordonner la vaccination contre la COVID-19³³. M^{me} B veut en appeler de ce jugement, mais le délai d'appel de 5 jours (en matière d'intégrité) est dépassé.

Toutefois, comme le jugement est rendu moins de 30 jours plus tôt, l'intimée doit préparer une requête pour permission d'appel hors délai rapidement, qu'elle dépose le 17 janvier 2022.

[70] Le 11 janvier 2022, l'intimée accepte un mandat d'aide juridique afin de représenter un parent qui s'oppose à la demande de l'autre parent de faire vacciner leur enfant de 6 ou 7 ans.

³³ Pièce I-127, Droit de la famille — 212394, 2021 QCCS 5328.

[71] Le 13 janvier 2022, elle rencontre une infirmière congédiée pour avoir refusé de se faire vacciner. Le 21 janvier, elle rencontre M^{me} D, mère de deux enfants âgés de 6 et 8 ans qui s'oppose à leur vaccination contre la COVID-19.

[72] Pour l'intimée, une ordonnance de vaccination ne peut pas se faire dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde puisqu'une telle mesure en est une d'urgence, laquelle ne pourrait pas par la suite être modifiée par un jugement au mérite. Or, une fois vacciné, ce geste ne peut être défait. Ainsi, elle estime qu'une ordonnance de vaccination relève plus du droit régissant le consentement aux soins.

[73] Dans le dossier de M^{me} D, la juge Claudia P. Prémont, j.c.s., lui donne en partie raison le 28 janvier 2022 en ordonnant que la requête du père des deux enfants pour les faire vacciner contre la COVID-19 soit entendue dans le cadre d'une audition sur le mérite qu'elle fixe d'urgence pour une durée de trois heures au 4 février 2022. L'intimée indique alors qu'elle fera entendre un expert, soit D^r René Lavigueur³⁴.

[74] C'est ainsi qu'elle est extrêmement sollicitée tout au long du mois de janvier 2022 et qu'elle doit préparer de nombreuses procédures ainsi que des audiences devant la Cour. Le soir, elle a souvent des rencontres et des discussions avec Réinfo COVID Québec et la *Canadian Covid Lawyers' Coalition*. À cette période, 75 % de ses dossiers sont liés à la pandémie et elle y consacre 90 % de son temps. De fait, jusqu'au 27 février 2022, elle s'occupe de dossiers liés à la vaccination des enfants contre la COVID-19 et essaie de toutes les manières légales d'amener la Cour supérieure à

³⁴ Pièce I-125, procès-verbal du dossier de M^{me} D du 28 janvier 2022.

entendre le débat sur la question de l'opportunité de faire vacciner les enfants contre la COVID-19 et le rapport risques-bénéfiques de ce vaccin à leur égard.

[75] C'est également au cours du mois de janvier 2022 que M. H. sollicite ses services pour le représenter alors qu'il s'oppose à la vaccination de ses deux filles dans le dossier litigieux dont il est fait référence dans la présente plainte.

[76] Le 4 février 2022, l'intimée plaide le dossier de M^{me} D devant le juge Guy de Blois, j.c.s, qui rend jugement le 8 février suivant, jugement qu'il rectifie le lendemain pour ajouter l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel (jugement de Blois)³⁵. En cours d'audition, le juge de Blois maintient toutes les objections de l'avocat du père en lien avec les opinions d'expert formulées par D^r René Lavigueur, qui n'a pas de rapport d'expertise à déposer. Le juge de Blois s'en remet aux recommandations de la Santé publique et de Santé Canada pour autoriser le père à faire vacciner les deux enfants des parties contre la COVID-19.

[77] L'intimée porte la décision du juge de Blois en appel dans le délai de 5 jours, mais l'honorable Simon Ruel, j.c.a, refuse le sursis d'exécution par jugement daté du 23 février 2022³⁶. En conséquence, le 31 mars 2022, M^{me} D se désiste de son appel³⁷.

[78] Au début du mois de février 2022, l'intimée prend connaissance du jugement de la Cour d'appel dans le dossier 500-09-029756-210³⁸ (le jugement PA c. GG) rendu le

³⁵ Pièce I-126, Droit de la famille — 22340, 2022 QCCS 743.

³⁶ Pièce I-128, Droit de la famille — 22283, 2022 QCCA 276.

³⁷ Pièce I-130, Droit de la famille — 22537, 2022 QCCA 481 homologue l'acte de désistement.

³⁸ Droit de la famille — 22167, 2022 QCCA 160.

4 février 2022 qui rejette la demande *de bene esse* d'un père pour porter en appel hors délai un jugement de la Cour du 1^{er} octobre 2021 ordonnant la vaccination de son fils de 13 ans contre la COVID-19, auquel il s'opposait. La Cour d'appel rejette la demande *de bene esse* pour porter en appel hors délai la décision de la Cour supérieure. Voici comment s'exprime la Cour d'appel :

[45] Il ressort d'ailleurs du dossier que l'appel envisagé vise non pas à résoudre un conflit quant à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de la vaccination de l'enfant mineur – ce qui était l'objet du débat devant la juge de la Cour supérieure –, mais plutôt à invalider les recommandations des autorités de la santé publique des gouvernements du Canada et du Québec quant aux vaccins contre la Covid-19 et quant aux autres mesures sanitaires prises afin de tenter de contrôler la pandémie.

[46] Il s'agit en fait d'un détournement du débat judiciaire entrepris entre les parties afin de s'attaquer aux décisions et recommandations gouvernementales en lien avec la pandémie de Covid-19. Sans nier l'importance de ces questions, il demeure que l'approche prise en appel par le père aurait pour effet de faire reposer seulement sur la mère le soin de mener ce débat complexe de droit public à même ses propres ressources, alors que le résultat de ce débat n'est d'aucun intérêt pratique pour elle ou pour l'enfant mineur, vu que ce dernier est déjà vacciné.

[47] De plus, à première vue, la preuve que souhaite présenter le père en appel consiste en des documents recueillis sur Internet critiquant de façon générale les choix des gouvernements quant à la vaccination et les autres mesures sanitaires liées à la Covid-19. S'y ajoutent de volumineux rapports d'expertises qui critiquent les mesures sanitaires gouvernementales globalement. Il est donc manifeste que l'appel envisagé ne vise en rien le débat engagé entre le père et la mère quant à l'exercice de l'autorité parentale en regard de la vaccination de l'enfant mineur, mais cherche plutôt à entamer devant la Cour d'appel un long procès d'experts afin d'invalider les mesures sanitaires prises par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont les recommandations visant la vaccination contre la Covid-19.

[48] Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu pour la Cour d'exercer sa discrétion afin de permettre à l'appel de procéder malgré son caractère manifestement théorique.

[Soulignements ajoutés]

[79] Le même jour, soit le 4 février 2022, l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s, rejette une demande en injonction interlocutoire provisoire déposée par 86 personnes agissant pour la plupart à titre de proches aidants et qui sont « non adéquatement protégés », soit non-vaccinés contre la COVID-19, alors qu'un peu moins qu'une dizaine d'entre eux sont plutôt des bénéficiaires (le jugement Brossard)³⁹. L'intimée n'est pas impliquée dans ce dossier où les demandeurs cherchent à faire annuler l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 supprimant l'exemption dont ils bénéficiaient pendant près de six semaines, et ce, au motif que cet arrêté ministériel porte atteinte à leurs droits protégés par les chartes des droits. Bien que ces proches aidants ne soient pas vaccinés, ils demandent de pouvoir se rendre au chevet de leurs « proches aidés », en présentant le résultat négatif d'un test à la COVID-19 datant de moins de 72 heures avant.

[80] En dépit de la sympathie de la Cour envers les bénéficiaires à qui ces proches aidants apportent soin et réconfort, le juge Brossard écrit :

[78] Il ne fait pas de doute, aux yeux du Tribunal, que la demande introductive d'instance des demandeurs et les déclarations sous serment à son soutien soulèvent des questions sérieuses au sujet des droits fondamentaux des bénéficiaires, qui subissent un préjudice sérieux, pour plusieurs irrémédiable, d'être privés du soutien et de l'assistance de leurs proches aidants non vaccinés, à défaut par ceux-ci d'être autorisés à substituer un test négatif à la preuve de vaccination.

[79] Mais, les demandeurs ne remplissent pas le troisième critère auquel ils sont tout autant tenus de répondre, celui de la prépondérance des inconvénients. En effet, malgré les questionnements légitimes qu'ils soulèvent à l'endroit des mesures adoptées par le gouvernement et de leur évolution, la preuve et les arguments sommaires, à cette étape, ne suffisent pas à renverser la double présomption suivante : d'abord, que ces mesures sont adoptées dans l'intérêt public; ensuite, que leur suspension, en attendant un débat plus complet sur la

³⁹ I-132, *Gianoulis c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 369.

question, entrainerait pour l'intérêt public, lequel comprend celui des bénéficiaires, un préjudice plus grand que le maintien des exigences en place.

[80] Le Tribunal ne peut donc s'ingérer dans le processus d'analyse, d'appréciation et de décision du gouvernement. Il revient à ce dernier de poursuivre sa recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt public de tous, incluant les bénéficiaires, à une protection adéquate et proportionnée contre la Covid et, d'autre part, l'intérêt du groupe identifiable que forment les bénéficiaires, dont la santé physique, le bien-être ou la santé mentale dépend pour beaucoup du soutien et de l'assistance de leurs proches aidants.

[81] Voyant plusieurs portes se fermer, l'intimée considère avoir besoin d'un rapport d'expert pour soutenir sa position sur l'absence d'indications du vaccin contre la COVID-19 chez les jeunes enfants (vu la rareté de l'incidence des conséquences graves du virus chez cette partie de la population) et ainsi espérer rectifier cette orientation de la jurisprudence. Elle met son client, M. H, au courant du jugement de la Cour d'appel dans PA c. GG. Ce dernier comprend que son opposition à la demande de la mère de ses enfants a peu de chance de succès, mais il désire quand même aller de l'avant.

[82] Comprenant qu'elle ne peut obtenir de D^r Lavigueur un rapport d'expertise à si brève échéance, elle apprend que D^r Massie a déjà écrit un rapport d'expertise sur la question du mandat vaccinal (le rapport Massie). Elle décide donc de faire entendre Dr Massie à la place de D^r Lavigueur dans le dossier H, pour l'audition prévue le 22 février 2022.

[83] Entretiens, le 14 février 2022, l'intimée présente sa requête pour permission d'appeler hors délai dans le dossier de M^{me} B devant la Cour d'appel que cette dernière rejette le même jour⁴⁰.

⁴⁰ Pièce I-127, Droit de la famille — 22261, 2022 QCCA 244.

[84] Le 15 février 2022, elle reçoit un appel du plaignant qui enquête sur un échange qu'elle a le 10 février précédent avec M. Stéphane Blais sur la page Facebook de la *Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple*. Le plaignant confirme le tout par un courriel du même jour⁴¹ et lui demande ses explications en lien avec une affirmation qu'elle a faite, soit : « J'ai lu un article qui disait qu'au Canada, les gens étaient à quelques semaines d'être atteints du SIDA, d'être atteints d'un système immuno (supprimé). »

[85] Le même jour, l'intimée lui répond s'être fondée sur un article publié dont elle lui joint copie⁴². Le 25 février 2022, le plaignant lui écrit⁴³ pour l'informer qu'il ferme son dossier d'enquête tout en lui rappelant ses obligations déontologiques en lien avec l'article 19 du *Code de déontologie des avocats*⁴⁴. Il l'informe de plus que cette mise en garde est conservée à son dossier. Il la contacte par téléphone par la suite pour lui dire de ne plus parler de science. L'intimée reçoit cela comme de la censure et considère que le Barreau met alors de la pression sur elle.

[86] L'intimée témoigne que la requête de M^e Santos dans le dossier H comporte de nombreuses allégations tendancieuses à l'égard de son client, M. H⁴⁵. Elle relève comme exemple que son client « est un complotiste anti-vaccin » (paragr. 3), qu'il a « insisté pour amener les enfants consulter un dénommé « le médium » Pierre Francoeur, pouvant

⁴¹ Pièce I-78.

⁴² Pièce I-79.

⁴³ Pièce I-79.1.

⁴⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1, l'article 19 est ainsi libellé : « L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi. »

⁴⁵ Pièce P-3.

« équilibrer les énergies » et permettre à l'enfant (...) de diminuer ses « problématiques d'apprentissage ». Cette personne a également vérifié si les enfants ne sont pas « contaminés par les vaccins » (paragr. 10), qu'il apparaît que « le défendeur fait parti (sic) de ceux qui propage la désinformation au sujet du vaccin et il préfère partager les opinions des complotistes contre le vaccin. » (paragr. 16), qu'il fréquente des complotistes (paragr. 18), « que les comportements du défendeur terrorisent inutilement les enfants » (paragr. 19) et qu'il présente des « comportements hérétiques » (paragr. 21).

[87] En outre, la requête de M^e Santos réfère à des documents comme une vidéo qui indique qu'on a introduit une puce dans le vaccin, sans toutefois communiquer la vidéo en question (paragr. 5).

[88] L'intimée explique que, comme la requête de M^e Santos demande notamment à la Cour de retirer à son client un des attributs de l'autorité parentale, soit le consentement aux soins de ses enfants, pour le donner exclusivement à la mère, si la Cour y fait droit, une copie du jugement sera envoyée au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). La requête demande en plus une ordonnance de sauvegarde.

[89] Considérant les allégations tendancieuses émises par M^e Santos et le fait que les parents sont en garde partagée depuis 4 ans, l'intimée estime que la demande à l'égard de M. H de lui retirer un attribut de son autorité parentale est abusive, qu'elle est immodérée et disproportionnée et que plusieurs de ses allégations sont diffamatoires et vexatoires. Elle lui adresse donc une mise en demeure de cesser de qualifier son client

de complotiste et de retirer toute référence à ce terme dans sa requête⁴⁶. M^e Santos ne répond pas à la mise en demeure de l'intimée.

[90] L'intimée témoigne que non seulement M^e Santos traite M. H de complotiste devant la Cour, mais la traite également de complotiste.

[91] Les notes sténographiques démontrent que, le 22 février 2022, l'audition commence devant la juge M-C A et cette dernière commence en vérifiant que les points ayant fait l'objet d'une gestion d'instance devant le juge Jolin ont bel et bien été complétés. Comme les pièces de l'intimée ne se sont pas toutes rendues du greffe à la salle d'audience de la juge M-C A, cette dernière ordonne une suspension pour qu'elles lui soient apportées. L'intimée en profite pour mentionner qu'elle doit se présenter dans une autre salle d'audience dans le cadre d'un autre dossier, car l'avocate de la partie adverse n'accepte pas de lui accorder une remise. La juge M-C A lui indique de se présenter à l'autre salle d'audience et d'informer la juge présente, soit l'honorable Lamarche, j.c.s, qu'elle est prise par son dossier.

[92] De retour de la suspension, la juge M-C A indique aux parties avoir fait un survol de la pièce D-1, soit le rapport Massie, ainsi que des pièces P-8 et P-9 de M^e Santos, soit les attestations du médecin de famille pour chacune des deux enfants.

⁴⁶ Pièce P-4.

[93] Puis, la juge M-C A décide que le D^r Massie ne pourra assister à l'audience sauf pour son témoignage⁴⁷. C'est à la suite de cette décision que l'intimée demande pour la première fois la récusation de la juge.

[94] Elle la demande une seconde fois, cette fois en après-midi du 22 février, alors que la juge M-C A ne reconnaît pas à D^r Massie la qualité d'expert et ne considère pas son rapport comme une expertise.

[95] Le 23 février 2022 au matin avant de reprendre l'audition de la requête en vaccination, l'intimée dépose une plainte contre la juge M-C A au Conseil canadien de la magistrature (CCM) pour manque d'impartialité.

[96] La juge M-C A, en début d'audition s'exprime ainsi à l'égard de cette plainte et décide de poursuivre l'audience:

Donc, maître Bohémier, vous nous avez, à maître Santos et moi ainsi que à monsieur le juge Wagner, en sa qualité du tribunal du Conseil canadien de la magistrature, vous avez transmis une lettre de plainte à mon égard ce matin. Je veux simplement vous indiquer que je, je poursuis l'instruction de la cause, à moins que la Cour d'appel me dise de suspendre l'audience. Alors, c'est la, c'est la marche à suivre pour la suite de cette affaire.

[Transcription textuelle]

[97] Le jugement sur la vaccination fait état des demandes de récusation de l'intimée et de sa plainte devant le CCM⁴⁸ à l'encontre de la juge M-C A.

Conclusion sur le chef 1 a) – demander la récusation sans motif valable de partialité

⁴⁷ Pièce P-8, p. 38.

⁴⁸ Pièce P-9, paragraphes 41 à 49.

[98] Une lecture attentive de la transcription démontre qu'au retour de la pause en tout début de l'audience du 22 février 2022 pour permettre à la Cour d'obtenir du greffe les pièces déposées, mais manquantes de l'intimée, la juge M-C A informe les parties de ce qui suit⁴⁹ :

[...]

Ensuite, je comprends, j'ai fait un survol, là, de la pièce D-1, qui est l'opinion d'expert de D^r Massie qui est microbiologiste et il indique lui-même un doctorat en microbiologie et immunologie, je comprends que son opinion ne vise pas spécifiquement [...] et [...] qui sont les enfants des parties...

[...]

... sur, en tout cas le titre de son document, là, c'est *L'absence de fondement scientifique du mandat de vaccination pour la Covid-19*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[99] À cet égard, l'intimée témoigne devant le Conseil que le rapport de D^r Massie n'est pas facile à comprendre et, comme elle ne connaît pas alors l'expérience qu'a la juge M-C A concernant ce genre de rapport, elle estime le témoignage de D^r Massie important pour le comprendre.

[100] La juge M-C A continue après cela concernant D^r Massie et déclare⁵⁰ :

Alors, comme en matière familiale la règle du huis clos s'applique, c'est-à-dire que seules les parties et leurs avocats sont dans la salle d'audience ou les avocats et le notaire, là, selon l'article 13 du *Code de procédure civile*, pendant l'audience, les témoins ne demeurent pas dans la salle, sauf au moment où ils doivent témoigner. Donc, je vais demander à D^r Massie de ne pas participer à l'audience, sauf au moment où il viendra témoigner, donner son témoignage.

[Transcription textuelle]

⁴⁹ Pièce P-8, p.37.

⁵⁰ Pièce P-8, p. 38.

[101] L'intimée tente alors d'expliquer à la Cour que D' Massie vient témoigner à titre d'expert. Toutefois, l'échange avec la juge M-C A démontre qu'elle ne le voit pas comme un expert qui peut assister à l'audience et entendre toute la preuve concernant les enfants. L'intimée indique à la Cour que, dans un autre dossier dans lequel D' Lavigneur a témoigné, il a pu assister à toute l'audience en tant qu'expert.

[102] L'échange se poursuit ainsi :

LA COUR :

Oui, mais pourquoi est-ce qu'il a besoin d'entendre pourquoi madame, a serait favorable au vaccin, puis monsieur serait défavorable au vaccin?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Ben, parce qu'y va pouvoir donner son avis dessus, si leurs motifs sont supportés par la science ou pas.

LA COUR :

Oui, mais...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Comment vous allez faire la part des choses entre le témoignage de madame pis le témoignage de monsieur? C'est D' Massie va venir vous dire : ben écoutez, la science dit tata tata, fait que les craintes de madame ou les craintes de monsieur ne sont pas fondées.

[Transcription textuelle]

[103] Puis l'intimée avise la Cour que M. H admet que ses enfants sont en bonne santé, mais au niveau des contre-indications « ça, on ne peut admettre ça parce que nous on dit que c'est contre-indiqué de vacciner »⁵¹.

[104] L'échange qui suit mène l'intimée à demander la récusation de la juge M-C A⁵² :

⁵¹ Pièce P-8, p. 49.

⁵² Pièce P-8, p. 49-52.

LA COUR :

Mais là, O.K. Alors, là ce que vous me demandez de faire, c'est de retenir la version de monsieur que selon lui, il y aurait contre-indication à la vaccination Covid-19 pour ses filles alors que le seul professionnel compétent qui a regardé cette question-là et qui suit les enfants, le pédiatre des enfants, elle dit qu'il n'y a pas de contre-indication. Alors, je...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Elle dit ça, mais elle est encore (inaudible) .

LA COUR :

Attendez, laissez-moi finir ce que...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Parfait.

LA COUR :

Y a une approche cohérente qu'y faut avoir à la situation. Alors, si D^r Massie n'a pas examiné les enfants, n'a pas leur historique médical, comment peut-il indiquer, par rapport à [...] et [...], alors que nous avons au dossier une recommandation professionnelle valide, parce que j'ai pas de contre-expertise qui vient dire que c'est pas bien fait pis c'est pas correct, là, D^o [...], elle dit que y a pas de contre-indication pis qu'elle recommande la mise à jour de la vaccination Influença et de la Corvid-19. Alors, moi si j'ai pas de contre-expertise spécifiquement par rapport à [...] et [...] ...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Je vais vous demander votre récusation immédiatement, immédiatement parce que là, vous êtes préjugée en faveur du vaccin parce que nous ce qu'on vient dire, c'est que les vaccins...

LA COUR :

C'est pas une question...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

... pour les enfants de 5 à 11 ans ne sont pas, la balance bénéfices/risques penche en faveur des risques.

LA COUR :

Bon. Alors, écoutez...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Que ça soit pour n'importe quel enfant, incluant [...] et [...]. Fait que c'est ça la preuve que j'ai à faire, pis si vous êtes préjugée en faveur de la vaccination, je vais demander votre récusation parce que ça donne rien de passer une journée pour arriver à nous dire, tiens, on va appliquer ce que le docteur a dit. C'est sûr que mon client, y admettra jamais que y a pas de contre-indication.

LA COUR :

Oui, mais pour ne pas, pour ne pas appliquer, pour ne pas ce que D^{re} [...] dit, ça prend un autre médecin qui a regardé...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Ben D^r Massie vient dire que sont pas bons ces vaccins-là.

LA COUR :

Alors, je vais vous demander, gardez en réserve votre demande de récusation, je pourrai en disposer...

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[105] Ainsi, la juge demande à l'intimée de suspendre sa demande. Elle ajoute ensuite⁵³ :

Juste un moment. Oui, on pourra, on pourra entendre vos représentations là-dessus, mais avant, parce que peut-être que ça va vous permettre de mettre en relief votre réaction de présumer que le Tribunal a un préjugé...

[Transcription textuelle]

[106] Puis l'intimée indique à la Cour : « Je connais toute la jurisprudence par cœur. ».

[107] La juge M-C A lui demande alors d'aller lire un jugement daté du 4 février 2022, plus particulièrement les paragraphes 45 à 47, car son client ne la connaît peut-être pas. Il s'agit dans les faits du jugement PA c. GG de la Cour d'appel. L'intimée lui rétorque : « C'est une décision qui est mal fondée en droit, Madame la Juge, je suis déjà en Cour d'appel... ».

[108] Puis l'intimée ajoute⁵⁴ :

Vendredi j'ai plaidé en Cour d'appel devant le juge Ruel pour dire, pis là c'est un appel de plein droit sur la vaccination des enfants, pour dire justement : est-ce que les parents ont le droit de contester les mesures de la santé publique? Oui, y ont le droit.

⁵³ Pièce P-8, p. 52.

⁵⁴ Pièce P-8, p. 55.

Fait que là, c'est pas un débat de droit public, je m'excuse. Une recommandation, ce n'est pas un décret, ce n'est pas un règlement, ce n'est pas une loi.

[Transcription textuelle]

[109] L'intimée explique que, comme il s'agit d'une recommandation de la Santé publique de faire vacciner les enfants de 5 à 11 ans, les parents ne peuvent prendre un recours contre la Santé publique pour contester et qu'en conséquence ce n'est que dans le cadre d'un litige familial qu'un parent peut contester une telle recommandation. De là, l'expertise de D^r Massie.

[110] Puisque la juge M-C A lui mentionne que les parents peuvent contester auprès de la Santé publique, l'intimée demande à nouveau sa récusation⁵⁵.

[111] Au lieu d'entendre les représentations sur la récusation, la juge M-C A lui réitère sa demande d'aller lire le jugement PA c. GG. Comme l'intimée lui dit qu'elle le connaît par cœur, la juge M-C A déclare⁵⁶ :

Alors, je vous demanderai pas d'aller la lire, mais je vais demander à monsieur de le faire.

Alors, monsieur [H], je vais vous demander d'aller lire les paragraphes 47 à 49 de la décision du 4 février 2022. Pour les fins de l'enregistrement, je donne le numéro 500-09-029756-210, c'est une décision, là, qui, une version anonymisée, là, y a pas d'informations personnelles sur les parties dans la copie que je vous remets.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[112] Puis elle demande au greffier de remettre une copie de la décision à M. H.

[113] L'intimée rappelle que l'audition a été fixée au mérite pour que justement un expert soit entendu. Pour l'intimée, le paragraphe 47 du jugement PA c. GG n'est qu'un obiter,

⁵⁵ Pièce P-8, p. 56.

⁵⁶ Pièce P-8, p. 57.

écrit dans un contexte différent et dans le cadre d'un débat procédural visant à obtenir une permission d'en appeler hors délai. La juge lui demande de se calmer, car elle trouve qu'elle crie et est émotive.

[114] L'intimée déclare que de lire le jugement PA c. GG ne changera rien à sa demande de récusation, qui somme toute est fondée sur un préjugé qu'aurait la juge en faveur de la vaccination⁵⁷.

[115] La juge poursuit de la façon suivante⁵⁸ :

O.K. Alors, on va l'entendre tantôt votre demande de récusation, là, mais avant, avant je veux que votre client aille lire cette décision-là, O.K. Bon.

Alors, le Tribunal a exposé aux parties, vous pouvez vous asseoir, maître Bohémier, je vais vous demander de pas m'interrompre pendant que je fais des notes pour les fins du procès-verbal.

[...]

[Transcription textuelle]

[116] S'ensuit l'échange qui fait l'objet du chef 1 b) et sur lequel le Conseil reviendra lors de l'analyse de ce chef.

[117] Alors qu'il n'y a pas encore eu de débat sur la récusation et que la juge continue de faire de la gestion préliminaire, l'intimée réitère sa demande de récusation de la façon suivante⁵⁹ :

Ben le point, Madame la Juge, c'est si on peut pas faire une preuve pour contredire les recommandations de la santé publique, ben c'est sûr que, c'est sûr que c'est, c'est comme dire à monsieur : y a aucun recours pis y est obligé d'accepter la vaccination de ses enfants. Ben, si c'est toujours votre position, c'est sûr et certain que nous, on demande votre récusation.

[Transcription textuelle]

⁵⁷ Pièce P-8, p. 59.

⁵⁸ Pièce P-8, p. 60.

⁵⁹ Pièce P-8, p. 107-108.

[118] Il y a à nouveau des discussions et la juge précise sa façon de gérer le dossier puis accorde quelques minutes à l'intimée pour conférer avec son client concernant l'éventualité d'un débat sur la récusation. Au retour, après d'autres discussions, l'intimée retire sa demande de récusation⁶⁰.

[119] Par la suite, en après-midi du 22 février 2022, l'intimée demande à nouveau la récusation de la juge M-C A. Elle le fait immédiatement en réaction à la décision de la juge de ne pas reconnaître la qualité d'expert à D^r Massie et de ne pas considérer son rapport comme étant un rapport d'expertise au sens de l'article 231 C.p.c. La juge permet toutefois à D^r Massie de témoigner en ces termes⁶¹ :

Alors, docteur Massie va pouvoir témoigner parce que monsieur souhaite le faire entendre comme témoin pour, j'imagine, exposer au Tribunal sur quoi lui il se fonde pour ne pas être d'accord avec la vaccination des enfants, comme madame, elle, a produit ses documents émanant des autorités de santé publique fédérales et provinciales pour appuyer sa position.

Cependant, pour les raisons que j'ai expliquées, docteur Massie ne pourra pas s'exprimer en tant qu'expert pour les fins de ce litige-ci.

Si vous voulez attaquer la validité des dispositions de santé publique, c'est à la santé publique, c'est avec la santé publique qu'y faut faire un litige, c'est pas avec madame [...].

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[120] Ainsi, l'intimée déclare réitérer sa demande de récusation pour le motif que la juge est « clairement préjugée en faveur de la santé publique ». Elle explique⁶² :

[...] vous empêchez monsieur de faire une preuve contraire à des recommandations qui ne peuvent absolument pas être contestées devant un Tribunal.

⁶⁰ Pièce P-8, p. 123.

⁶¹ Pièce P-8, p. 329-330.

⁶² Pièce P-8, p. 330-332.

À moins de demander un moratoire, là, y a pas de décret, y a pas de règlement, y a pas de, y pas de loi qui oblige la vaccination des enfants, ce sont seulement les tribunaux qui l'obligent quand c'est en litige devant eux.

En plus de ça, ici on est dans un cas de consentement aux soins. On est, j'étais pour faire la preuve qu'on est dans un cadre expérimental et l'article 21 s'applique. Donc, c'est à madame de démontrer que les bénéfices sont vraiment, surpassent de très loin les risques pour les enfants dans un cadre expérimental.

[...]

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Oui. Je réitère l'article 23, on est dans un consentement aux soins, l'article 23 du *Code civil du Québec* s'applique, dit que vous devez prendre l'avis d'expert.

C'est pas, c'est pas un choix, là, doit prendre.

Donc là, ici vous m'empêchez de faire la preuve, pis vous empê..., vous dites finalement que tous les parents qui s'opposent à la vaccination de leurs propres enfants ne peuvent pas faire de preuve. C'est ça que vous êtes en train de faire.

LA COUR :

Ne peuvent pas faire de quoi?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

De preuve parce que dès qu'on veut contester pour ses propres enfants que la santé publique ce qu'elle dit, ce n'est pas adéquat pour nos propres enfants, c'est pas acceptable. Faut accepter la règle générale de la santé publique, mais personne peut dire le contraire.

[Transcription textuelle]

[121] La juge M-C A réplique ainsi⁶³ :

Bon. Alors, j'aimerais finir ma première phrase.

Donc, monsieur peut certainement amener une preuve avec un médecin qui a regardé l'historique médical des enfants, qui les a examinés et qui pourrait faire état de contre-indication dans le cas individuel de [...] et de [...], qui indiquerait que dans leur cas le ratio coût bénéfice général évalué par la santé publique ne s'applique pas. Cette preuve-là, elle est pas faite dans le dossier.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

⁶³ Pièce P-8, p. 334-335.

[122] L'intimée poursuit l'échange⁶⁴ de la façon suivante :

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Si vous reconnaissez pas mon expert comme un expert, je vous le dis, premièrement je demande votre récusation, pis deuxièmement je vais en appel.

LA COUR :

Bon. Alors, quelle est votre, c'est la seule base de votre demande de récusation, que je n'accepte pas...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Ben vous êtes, vous empêchez...

LA COUR :

O.K.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

... n'importe quel parent d'être pas d'accord avec le narratif gouvernemental pis avec la santé publique, c'est ça que vous faites.

Normalement, la logique, le gros bon sens le dirait, ces vaccins-là, y ont été faits dans la hâte, on connaît pas les effets secondaires...

LA COUR :

Bon. Là, maître Bohémier...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

... c'est écrit dans les rapports de la santé publique qu'y a des, des problèmes dans les essais cliniques. Mon témoin expert, qui a travaillé sur des effets cliniques, peut expliquer c'est quoi les protocoles pis dire en quoi ç'a manqué ici.

LA COUR :

Mais je vous ai...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

On peut pas faire cette preuve-là, c'est ça que vous dites, on peut pas faire une preuve qui vient démontrer que les effets cliniques sont insuffisants, qu'on connaît pas les effets à long terme, pis même à moyen terme on les connaît pas non plus...

LA COUR :

Oui, mais vous êtes pas dans le bon litige.

⁶⁴ Pièce P-8, p. 337-339.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

... parce que les effets cliniques ont duré deux mois seulement.

[Transcription textuelle]

[123] À la suite de cet échange, la Cour demande à M^e Santos ses représentations sur la demande de récusation de l'intimée.

[124] La juge M-C A rend ensuite sa décision sur la récusation qu'elle rejette séance tenante, puis vu qu'il est alors 16 h 26 reporte jusqu'au lendemain matin l'interrogatoire de D^r Massie⁶⁵.

[125] Dans un premier temps, il est important de statuer sur le nombre de demandes de récusation puisque le plaignant réfère à trois et l'intimée à deux. La preuve démontre qu'il n'y a pas eu trois demandes de récusation, mais bien deux, soit une en avant-midi avant les témoignages et une deuxième en après-midi, après la décision de la Cour sur la qualité d'expert de D^r Massie.

[126] Dans un deuxième temps, il est important de rappeler qu'il n'est pas reproché à l'intimée d'avoir demandé la récusation de la juge M-C A, mais de l'avoir fait « en alléguant sans motifs valables sa partialité ».

[127] Dans l'affaire *Syndicat des cols bleus c. Pointe-Claire*⁶⁶, sous la plume de la juge France Thibault, j.c.a., à laquelle souscrivent les juges Richard Wagner et

⁶⁵ Pièce P-8, p. 344-345.

⁶⁶ *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de)*, 2011 QCCA 1000.

Nicholas Kasirer, alors juges de la Cour d'appel, on rappelle l'importance du contexte dans lequel s'inscrit une demande en récusation :

[104] Par définition, chaque dossier de récusation revêt ses propres particularités et il serait téméraire d'appliquer les principes maintenant bien connus dans ce domaine sans les apprécier dans le contexte qui lui est propre.

[128] La Cour d'appel applique alors les principes devant guider le juge saisi d'une demande de récusation se retrouvant dans l'arrêt *Wewaykum*⁶⁷ de la Cour suprême du Canada.

[129] Ainsi, en matière de récusation pour motif de partialité du juge, la Cour suprême écrit dans *Wewaykum* :

[57] Pour statuer sur les requêtes présentées par les parties, il nous faut examiner les circonstances de l'espèce au regard du principe fondamental et bien établi de l'impartialité des cours de justice. Point n'est besoin en l'espèce de réaffirmer l'importance de ce principe, question à l'égard de laquelle on a pu observer un intérêt renouvelé dans les pays de common law durant la dernière décennie. En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

[58] L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé:

[TRADUCTION] ...une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui inféchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

[59] Considérée sous cet éclairage, «[l']impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire» (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de

⁶⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45 (CanLII), [2003] 2 R.C.S. 259.

notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *S. (R.D.)*, précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé

[Soulignements ajoutés, référence omise]

[130] Dans le cas de la première demande de récusation, laquelle est retirée avant même d'être entendue, l'intimée soulève devant la juge M-C A une crainte de partialité fondée sur sa façon de conduire l'audition et les remarques qu'elle fait en lien avec le rapport Massie et le fait qu'elle ne permette pas à D^r Massie d'assister à l'entièreté de l'audience à titre d'expert, alors que ce dernier est présenté par l'intimée comme un témoin expert.

[131] Comme la juge M-C A en est à procéder à la gestion du dossier dont elle est saisie, elle demande à l'intimée de suspendre sa demande pendant la gestion. Ensuite, elle la rassure quant à son ouverture d'esprit et sur le fait qu'elle ne préjuge de rien, ce qui amène l'intimée à discuter avec son client et à retirer sa demande de récusation.

[132] Le Conseil ne voit pas dans cette première demande de récusation que l'intimée allègue, sans motif valable, la partialité de la juge M-C A. L'intimée a alors obtenu du juge Jolin en gestion d'instance une audience au mérite, au cours de laquelle elle pourra administrer une preuve d'expert plutôt que de se retrouver dans le cadre plus restreint d'une demande de sauvegarde. À cet égard, elle dépose le rapport Massie à titre de rapport d'expertise qu'elle accompagne de l'avis sous l'article 235 C.p.c. (serment de l'expert) et son curriculum vitae.

[133] Or, dès le début, la juge lui indique que D^r Massie ne pourra pas assister à l'entièreté de l'audience en vertu des règles relatives au huis clos en matière familiale et du fait qu'elle ne le considère pas comme un expert dont l'opinion peut être utile au débat engagé entre les parents.

[134] C'est dans ce contexte que l'intimée demande la récusation de la juge M-C A, à tort ou à raison, du fait qu'elle considère que cette dernière aurait une prédisposition à privilégier un résultat, soit la vaccination des enfants, comme le recommande la Santé publique.

[135] Le contexte dans lequel s'inscrit la deuxième demande de récusation fait suite immédiatement à la décision de la juge de ne pas reconnaître la qualité d'expert de D^r Massie et, par le fait même, de ne pas reconnaître son rapport comme étant un rapport d'expertise au sens de l'article 231 C.p.c.

[136] L'intimée connaît la jurisprudence du moment. Elle est parfaitement au fait que les tribunaux ont jusqu'alors ordonné la vaccination contre la COVID-19 des enfants dont les parents ne s'entendent pas à ce sujet. En effet, les tribunaux appliquent la recommandation de la Santé publique, à moins d'être en présence d'une ou de plusieurs des contre-indications spécifiquement liées à l'enfant concerné. L'intimée considère que les tribunaux font erreur en retenant une telle approche face au tout nouveau vaccin contre la COVID-19 pour les jeunes enfants. Selon elle, les tribunaux omettent de traiter ces débats comme ils le feraient pour des consentements substitués à des soins – où l'opportunité et les bénéfices du soin doivent être démontrés et prouvés – faisant d'une

simple recommandation de la Santé publique pour les enfants en bas âge une règle impérative en contexte de désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale. De surcroît, l'intimée estime que cette approche ne tient pas compte du fait qu'une simple recommandation du gouvernement ne pourrait être attaquée utilement par le biais d'un recours judiciaire de droit public.

[137] Elle tente alors avec le dossier H de présenter une preuve d'expert qu'il existerait des contre-indications à l'égard du vaccin contre la COVID-19 à l'égard de tous les enfants, pas juste ceux des parties au dossier H. Elle explique que, dans les cas précédents, les tribunaux n'ont pas voulu se pencher sur la question, étant dans le cadre restreint d'une ordonnance de sauvegarde, mais qu'elle a finalement obtenu un débat au fond et la possibilité de faire entendre un expert en la matière.

[138] Or, la juge M-C A s'en tient au cadre du jugement PA c. GG et s'en remet au fait qu'elle n'a pas de contre-expertise aux rapports de la médecin qui suit les deux enfants.

[139] L'intimée se voit alors confinée à un débat dont elle connaît nécessairement le résultat et demande en conséquence à la juge M-C A de se récuser, car elle considère que celle-ci démontre une prédisposition à privilégier un résultat, soit la vaccination des enfants contre la COVID-19, et ce, en ne démontrant pas d'ouverture à la preuve que désire présenter son client, soit de faire le point sur le meilleur intérêt des enfants par rapport à cette vaccination.

[140] Le Conseil rappelle qu'il ne lui revient pas de déterminer si la juge M-C A devait ou non se récuser. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un juge ne se récuse pas que l'avocat l'ayant demandé n'a pas de motif valable pour le faire.

[141] Comme le prévoit l'article 112 du *Code de déontologie*, l'avocat a l'obligation d'agir avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers un tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

[142] Le rôle de l'avocat est de représenter les intérêts de ses clients, même si ceux-ci ne sont pas toujours populaires.

[143] Dans le cadre de son échange avec la Cour, l'intimée ne manque pas de courtoisie ni de respect. Elle n'omet pas non plus de soutenir l'autorité des tribunaux du seul fait de soulever la partialité de la juge.

[144] Le Conseil conclut qu'à l'égard du chef 1 a), le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de la preuve.

[145] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimée d'avoir contrevenu aux articles 111 et 112 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions*.

Le chef 1 b) – ordonner à la juge M-C A, en hurlant, de ne pas dicter certains éléments au procès-verbal

[146] Le plaignant fait entendre l'enregistrement de la portion de l'audition du 22 février 2022 pour laquelle il reproche à l'intimée d'avoir hurlé à la juge M-C A de ne pas dicter certains éléments au procès-verbal.

[147] L'intimée témoigne du contexte dont il est fait mention ci-dessus dans le cadre de l'analyse du chef 1 a).

[148] Le contexte de l'échange entre la Cour et l'intimée concernant le chef 1 b) commence avec la décision de la juge M-C A de dicter au procès-verbal, ce qui suit⁶⁸ :

LA COUR :

O.K. Alors, on va l'entendre tantôt votre demande de récusation, là, mais avant, avant je veux que votre client aille lire cette décision-là, O.K. Bon.

Alors, le Tribunal a exposé aux parties, vous pouvez vous asseoir, maître Bohémier, je vais vous demander de pas m'interrompre pendant que je fais des notes pour les fins du procès-verbal.

Le Tribunal a exposé aux parties que le rapport d'expert D-1 par Bernard Massie, docteur en microbiologie et immunologie...

LE GREFFIER :

Microbiologie?

LA COUR :

Et immunologie, I-M-M-U-N-O-L-O-G-I-E, représente son opinion sur l'absence de fondement scientifique du mandat de vaccination pour la Covid-19, - si vous avez besoin que je vous répète, je peux?

LE GREFFIER :

Je vais faire de la réécoute.

LA COUR :

O.K., - mais qu'il ne vise pas spécifiquement la situation des enfants des parties, soit [...] et [...], et dans ce contexte, le Tribunal a expliqué qu'il voyait mal comment l'opinion de M. Massie pouvait contredire la recommandation du pédiatre des enfants, D^{re} [...], alors qu'il est reconnu par monsieur [...] que D^{re} [...] est le pédiatre des enfants et que cette pédiatre atteste de la bonne santé de chacune des enfants, qu'il n'y a aucune contre-indication pour leur vaccination et qu'elle recommande la mise à jour de leur vaccination, incluant celle contre la Covid-19, tel qu'il appert des pièces P-8 et P-9.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a demandé aux avocats de se retirer quelques minutes pour aller lire avec leurs clients la décision de la Cour d'appel du 4 février 2022, dans le dossier 500-09-029756-210. Maître Bohémier a réagi en indiquant qu'elle connaissait la jurisprudence par coeur et qu'elle n'irait pas lire la décision et qu'elle constatait de la démarche

⁶⁸ Pièce P-8, p. 60-62.

du Tribunal que la juge soussignée avait un préjugé en faveur des vaccins et qu'elle allait donc demander sa récusation.

Puisque maître Bohémier ne semble pas disposée à prendre connaissance de la décision de la Cour d'appel et plus parti...

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[149] L'intimée témoigne avoir alors senti que la juge M-C A prononcerait une ordonnance dans le procès-verbal la concernant personnellement en lien avec le fait qu'elle ait dit connaître « par cœur » le jugement PA c. GG et de ne pas avoir besoin de le lire. C'est pour cette raison qu'elle interrompt la juge. Elle veut lui signifier qu'elle n'a jamais dit ne pas vouloir prendre connaissance du jugement PA c. GG. L'intimée ne veut pas que le procès-verbal reflète quelque chose qui n'est pas ce qu'elle a dit.

[150] Elle ajoute que ce qu'elle entend alors de la juge est :

- La Cour dispose des pièces P-8 et P-9 (les attestations de la pédiatre des enfants);
- Il n'y a pas de contre-expertise à cet égard;
- Le rapport Massie ne parle pas des enfants de M. H en particulier;
- Donc, il n'y a pas de débat.

[151] L'échange suivant prend alors place entre l'intimée et la Cour, ce qui donne lieu au reproche formulé au chef 1 b) de la plainte⁶⁹. Cet échange dure environ deux minutes :

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Madame la Juge, arrêtez d'avoir des commentaires sur moi.

⁶⁹ Pièce P-8, p. 62-66.

LA COUR :

Ben l'enregistrement est là, maître Bohémier, là.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Eille! Je la connais la décision.

LA COUR :

Je vous avais demandé de pas m'interrompre, là.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Oui, mais je ne veux pas ça au procès-verbal. Vous parlez pas de moi au procès-verbal.

LA COUR :

Alors, c'est vous qui allez me dire ce que je vais mettre au procès-verbal?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Oui.

LA COUR :

Bon, alors écoutez, là...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Vous parlez pas de moi dans le procès-verbal.

LA COUR :

Bon, là on va ajourner, vous allez aller vous calmer, là. Vous êtes l'avocate dans le dossier, puis vous me dites que je peux pas parler de vous dans le procès-verbal?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Non. C'est une menace que vous faites, c'est malhonnête. C'est malhonnête.

LA COUR :

Mais vous m'avez dit que vous vouliez pas aller la lire, la décision. Voulez-vous aller la lire?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Je la connais. J'ai pas besoin d'aller la lire, j'ai pas besoin que vous me blastiez dans un jugement. Ce n'est pas honnête, c'est pas correct. C'est pas correct.

LA COUR :

J'ai uniquement, écoutez, je m'obstinerai pas avec vous, là, alors...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Vous allez tout enlever ce que vous dites...

LA COUR :

Vous allez me donner des ordres, maître Bohémier?

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Vous allez enlever ce qui concerne vos jugements à mon égard.

LA COUR :

Non, là ça fonctionne pas.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Je n'ai pas besoin de lire une décision que je connais très, très, très bien.

LA COUR :

O.K.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Je vous dis que cette décision-là ne tient pas la route en droit, mais ça, vous l'écrivez pas dans le procès-verbal. Non. Vous écrivez juste...

LA COUR :

Bon. Maître Bohémier, ça suffit, là.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

... qu'est-ce qui fuck le débat, pis ça, ç'a pas d'allure.

LA COUR :

Alors, on reprendra quand vous serez plus calme. Je vous avais demandé de vous calmer.

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

Oui, vous avez fait exprès pour me provoquer en écrivant des choses comme ça, pour causer le débat.

LA COUR :

Bon. Alors, si vous avez...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

C'est pas de l'impartialité ça.

LA COUR :

Si vous êtes capable de rester calme, on va...

M^e MYRIAM BOHÉMIER :

C'est pas de l'impartialité ce que vous êtes en train de faire.

LA COUR :

Alors, peut-être que l'audience procédera pas parce que vous êtes pas en mesure d'avoir un processus...

[Transcription textuelle]

[152] L'intimée reconnaît avoir perdu patience avec la juge M-C A. Elle témoigne qu'elle « aurait aimé mieux rester calme ».

[153] Elle relève qu'après avoir parlé du manque d'impartialité de la juge, cette dernière aurait fait enlever du procès-verbal la dernière partie de ce qu'elle dicte au greffier juste avant l'échange ayant donné lieu au chef 1 b)⁷⁰.

[154] Un peu plus tard au cours de la matinée alors que la Cour poursuit sa gestion préliminaire du dossier, après une question de l'intimée à savoir si D' Massie est considéré un expert ou non, la juge M-C A demande plutôt à l'intimée si elle a toujours l'intention de demander sa récusation ainsi que les motifs de celle-ci. Il s'agit alors de la première demande de récusation de l'intimée. La juge revient sur l'échange qui fait l'objet du chef 1 b) et déclare⁷¹ :

[...] Si vous la demandez, va falloir que vous me disiez pourquoi, maître Santos a va faire ses représentations, pis je vais décider si je me récusé ou pas. C'est comme ça que ça fonctionne.

Mais je vous l'ai dit tantôt, il faut, vous me l'avez dit plus tôt ce matin dans un moment où vous étiez peut-être un petit peu déstabilisée, pis là on est revenu dans un mode plus calme où on a réglé des choses qui, je pense, sont dans l'intérêt des enfants, pis qui vont aider les parties à mieux fonctionner, mais je veux pas que personne ait au-dessus de sa tête, parce que quand les choses fonctionnent pas adéquatement dans une audience, ça peut être plus compliqué pour le Tribunal, mais ça peut être aussi préjudiciable à une partie, à l'autre ou aux deux. [...]

[Transcription textuelle, soulignements ajoutés]

⁷⁰ Pièce P-5, p. 2.

⁷¹ Pièce P-8, p. 117.

[155] L'écoute de l'enregistrement montre que l'intimée est calme, mais ferme jusqu'à ce que la juge M-C A lui demande : « Alors, c'est vous qui allez me dire ce que je vais mettre au procès-verbal? ».

[156] À partir de ce moment-là, l'intimée devient agitée, son ton monte, elle devient alors très émotive et on perçoit très bien le trémolo et les pleurs dans sa voix.

[157] Dans son jugement du 25 février 2022, la juge M-C A s'exprime ainsi au sujet de cette altercation⁷² :

[42] L'avocate du père s'est opposée à la démarche proposée par le Tribunal et a immédiatement demandé la récusation de la soussignée au motif qu'elle avait un préjugé en faveur de la vaccination. Cependant, l'avocate, ce faisant, s'est mise en colère, puis en pleurs et avec force cris, s'est emportée à tel point qu'elle n'était plus en contrôle de ses moyens. Le Tribunal a ajourné l'audience et après une trentaine de minutes, l'avocate du père a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre l'audience. Elle a alors choisi de ne pas aller de l'avant avec sa demande de récusation.

[Soulignement ajouté, référence omise]

[158] Par ailleurs, le Conseil note que le procès-verbal d'audience du 22 février 2022 ne contient pas la phrase « Puisque maître Bohémier ne semble pas disposée à prendre connaissance de la décision de la Cour d'appel et plus parti... »⁷³.

[159] Le Conseil doit déterminer si, au cours de cet échange entre l'intimée et la Cour, l'intimée a manqué de courtoisie et de respect et n'a pas soutenu l'autorité des tribunaux ou a agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

⁷² Pièce P-9.

⁷³ Pièce P-5, p. 2.

[160] Dans l'arrêt *Groia*⁷⁴, la Cour suprême enseigne que les plaintes portées contre des avocats concernant des déclarations qu'ils font sont susceptibles de faire entrer en jeu le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 2 al. b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷⁵ (*Charte canadienne*) et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷⁶ (*Charte québécoise*), que ces déclarations soient faites à l'intérieur ou à l'extérieur d'une salle d'audience.

[161] À cet égard, la Cour suprême donne la procédure à suivre aux tribunaux. Voici comment elle s'exprime :

[113] En conséquence, une conclusion de manquement professionnel qui fait intervenir le droit à la liberté d'expression d'un avocat n'est raisonnable que si elle est le fruit d'une mise en balance proportionnée des objectifs législatifs poursuivis par le barreau, d'une part, et de la liberté d'expression dont jouit l'avocat, d'autre part. De même, l'approche retenue pour déterminer si les communications dénuées de civilité d'un avocat justifie la prise de mesures disciplinaires de la part d'un barreau doit, elle aussi, permettre la réalisation d'une telle mise en balance proportionnée.

[114] Conformément à son mandat législatif, le Barreau a l'obligation de défendre l'intérêt public et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit en réglementant la profession juridique : *Loi sur le Barreau*, art. 4.2. Ainsi, les tribunaux disciplinaires s'acquittent d'un volet essentiel de cette fonction par l'établissement et l'application de normes de déontologie, y compris — comme c'est le cas en l'espèce — d'une conduite empreinte de civilité. L'accomplissement de ce mandat est susceptible de faire jouer le droit des avocats à la liberté d'expression que leur garantit la *Charte* : *Doré*, par. 63.

[115] Le fait de permettre aux avocats de s'exprimer librement sert une importante fonction dans notre système judiciaire. Ainsi que la juge Steel l'a souligné dans l'arrêt *Histed*, par. 71 :

[TRADUCTION] Faisant partie intégrante du système de justice, les avocats jouent un rôle crucial dans l'actualisation de la responsabilité et de la transparence judiciaires. Pour s'acquitter

⁷⁴ *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27 (CanLII), [2018] 1 RCS 772, paragr. 112.

⁷⁵ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

⁷⁶ RLRQ, c. C-12.

efficacement de ce rôle, ils doivent se sentir libres d'agir et de parler sans contrainte et avec courage lorsque les circonstances l'exigent.

Dans cette affaire, la question en litige portait sur une décision disciplinaire rendue à la suite de critiques formulées par un avocat contre un juge. Les observations de la juge Steel se limitaient donc aux critiques dirigées contre la magistrature. Pour ma part, j'irai plus loin en affirmant que les avocats jouent un rôle primordial quant à la responsabilisation de *tous* les intervenants du système judiciaire. Des critiques raisonnables permettent en effet d'augmenter la transparence et l'équité du système dans son ensemble, ce qui sert les intérêts de la justice. Insister de façon démesurée sur la civilité risque de contrecarrer ces effets bénéfiques en décourageant l'expression de critiques fondées : A. Woolley, « Does Civility Matter? » (2008), 46 *Osgoode Hall L.J.*, 175, p. 180. Il peut par conséquent découler de la mise en balance proportionnée du droit des avocats à la liberté d'expression « que des organismes disciplinaires tolèrent certaines critiques acérées » : *Doré*, par. 65.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[162] La Cour suprême ajoute que, lorsque le comportement reproché à l'avocat survient devant le tribunal, la liberté d'expression des avocats revêt un degré d'importance encore plus élevé. Il est en effet reconnu que la principale fonction des avocats devant un tribunal consiste à se porter avec vigueur à la défense de leurs clients.

[163] Ainsi, le Conseil doit regarder le contexte pour évaluer le comportement de l'intimée puis mettre le tout en balance avec ses devoirs énoncés aux articles 111 et 112 du *Code de déontologie*.

[164] Le débat contradictoire de notre système de justice ne se déroule pas toujours dans le calme et la sérénité, et ce malgré toutes les bonnes intentions de la plupart des participants. Le tribunal se transforme parfois en une sorte d'arène, et dans certains dossiers soulevant les passions, comme en droit familial, il arrive que des échanges corsés se tiennent entre les avocats des parties ou entre un avocat et le tribunal.

[165] La preuve démontre que l'intimée est une avocate qui s'investit pleinement dans les causes qui lui tiennent à cœur, comme celle de M. H.

[166] L'intimée demande la récusation de la juge M-C A lorsqu'elle a le sentiment que cette dernière ne présente pas l'ouverture d'esprit nécessaire pour permettre à son client de produire une preuve visant à établir les contre-indications du vaccin contre la COVID-19 pour les enfants de 5 à 11 ans par l'entremise de son expert.

[167] Cela est exacerbé par la dictée d'un procès-verbal par la juge à l'effet que l'intimée refuse de lire le jugement PA c. GG.

[168] Au lieu de demander gentiment et poliment d'enlever du procès-verbal cette mention, l'intimée utilise un ton très ferme et une forme de verbe plus directive (« Madame la Juge, arrêtez d'avoir des commentaires sur moi »).

[169] Un échange entre un avocat et le tribunal implique deux parties qui peuvent alimenter celui-ci et le rendre plus corsé. Comme le veut l'expression « C'est un jeu qui se joue à deux ». Dans le présent cas, la juge M-C A lui dit : « Alors, c'est vous qui allez me dire ce que je vais mettre au procès-verbal? »

[170] C'est d'ailleurs à partir de ce moment-là que l'intimée devient très émotive, hausse le ton, et on entend des pleurs dans sa voix. Elle demande alors avec des pleurs dans sa voix :

- « Vous allez tout enlever ce que vous dites... »;
- « Vous allez enlever ce qui concerne vos jugements à mon égard. ».

[171] Le comportement de l'intimée n'est certes pas souhaitable pour conserver une sérénité, mais il n'en demeure pas moins que l'intimée avait le droit de rétablir les faits selon lesquels elle ne refusait pas de lire le jugement PA c. GG, mais plutôt qu'elle le connaissait très bien.

[172] Par ailleurs, le Conseil doit distinguer entre un comportement souhaitable et un comportement inacceptable.

[173] Seul le comportement ayant atteint le seuil de l'inacceptabilité constitue une faute déontologique.

[174] Or, le *Code des professions* ne définit pas la faute déontologique ou disciplinaire.

[175] Il y a lieu de se tourner alors vers la doctrine et la jurisprudence pour en trouver une définition. Le professeur Ouellette la définit ainsi :

En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence d'un texte précis⁷⁷ »

[Transcription textuelle]

[176] Le Tribunal des professions (le Tribunal) précise ce qui suit dans l'affaire *Malo*⁷⁸ :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique.

[Soulignement ajouté, référence omise]

⁷⁷ Ouellette, Y., *Les corporations professionnelles, droit administratif canadien et québécois*, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989, p. 209.

⁷⁸ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 22.

[177] Dans l'affaire *Duval*⁷⁹, le Tribunal ajoute :

[11] [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas il ne commet pas de faute déontologique.

[Soulignement ajouté]

[178] Ainsi, il revient au plaignant de faire la preuve d'un écart marqué aux normes d'une profession ou, comme dans le présent cas, d'une conduite si inadéquate pour que cela constitue une faute déontologique.

[179] Le plaignant invoque la décision dans l'affaire *Harrison*⁸⁰. Cette affaire se distingue du cas à l'étude en ce que l'avocat accuse le juge Champagne, j.c.s. de protéger le ministère public dans une cause criminelle dans laquelle son client est l'accusé. Voici ce qu'écrit le conseil de discipline :

[42] L'intimé tient alors les propos reproduits dans le cadre du chef 1 de la plainte :

« Je m'excuse là, mais si la Cour veut mettre le couvercle sur la marmite à chaque fois que vous vous protégez le ministère public, elle agira comme bon lui semble, OK, mais [...] » ,

« [...] j'ai dit : si vous souhaitez protéger le Ministère public à chaque fois [...] ».

[43] Le juge est indisposé par les paroles prononcées par l'intimé et fait l'intervention suivante :

LA COUR : Je ne souhaite protéger personne, Maître Harrison. Maître Harrison, vous allez mesurer vos propos, je ne protège personne. Je ne fais qu'accomplir mes fonctions de juge et je vais ajourner avant que l'affaire tourne au vinaigre. Je vais ajourner jusqu'à demain matin.

⁷⁹ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144.

⁸⁰ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harrison*, 2018 QCCDBQ 89, confirmé en appel : *Harrison c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 72

Me KARL-EMMANUEL HARRISON : Je comprends, Monsieur...

LA COUR : Si vous désirez, Maître Harrison, mettre en cause la mauvaise foi de qui que ce soit, vous ferez une requête amendée, d'ici demain matin.

[44] Le lendemain, le juge revient sur les évènements et s'adresse à l'intimé en ces termes :

LA COUR :

Maître Harrison, je m'adresse à vous plus particulièrement ce matin parce que j'estime qu'hier, pour la deuxième fois au moins au cours de ce procès, vous avez frisé l'impolitesse vis-à-vis le Tribunal. Alors, je me permets de vous dire que je tolérerai plus des écarts de langage me concernant de votre part et s'il y avait une prochaine fois, ce que je ne souhaite pas, je prendrai les mesures qui s'imposent à votre sujet. Est-ce que je me suis bien fait comprendre ?

(...)

M^e KARL-EMMANUEL HARRISON :

Vous vous faites très bien comprendre, Monsieur le Juge, cela dit, je pense qu'à titre d'officier de justice, quand je perçois ce qui est en mon âme et conscience des manifestations de partialité, je pense que j'ai l'obligation de le mentionner à la Cour.

LA COUR : Alors, vous faites encore un excès de langage et de conduite, je rappelle à votre attention les dispositions pertinentes du Code de déontologie des avocats. Vous ne pouvez pas dire des choses comme celles que vous venez de dire. Vous avez le droit de dire à un Conseil de la magistrature, à un Tribunal d'appel, mais certainement pas au juge qui préside le procès. Alors, je vous demande de réfléchir avant de vous exprimer de cette façon-là, parce que, à mon avis, vous outrepassiez peut-être, c'est pas moi qui est le juge de ces choses-là, mais à un certain nombre de dispositions du Code de déontologie que j'ai devant moi. Alors donc, je déclare clos mon aparté ici. Parce que je veux qu'on progresse dans ce dossier.

M^e KARL-EMMANUEL HARRISON :

Ça va.

LA COUR : Mais je vous avise formellement que je ne tolérerai plus des commentaires comme ceux que vous avez faits hier et il y a quelques mois [...].

(Soulignements ajoutés, références omises)

[180] Dans le cas à l'étude, bien que l'intimée utilise la forme impérative dans son discours avec la juge, on perçoit plus une demande malavisée de modifier son procès-

verbal afin de refléter la réalité. Il ne s'agit pas d'une attaque personnelle comme le fait Me Harrison.

[181] En outre, la réaction de la juge M-C A est de dire à l'intimée de se calmer et d'ordonner une suspension pour lui permettre de reprendre son calme. Par la suite, au cours de l'après-midi, la juge décrit l'intimée comme ayant été « peut-être un petit peu déstabilisée ».

[182] Le Conseil considère que l'intimée a agi avec fermeté bien qu'elle ait été extrêmement émotive.

[183] Considérant les explications fournies par l'intimée, le contexte dans lequel elle prononce les paroles reprochées et son droit à la liberté d'expression, le Conseil ne considère pas que sa conduite soit à ce point inacceptable ou inadéquate pour constituer une faute disciplinaire.

[184] Le Conseil conclut qu'à l'égard du chef 1 b), le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de la preuve.

[185] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimée d'avoir contrevenu aux articles 111 et 112 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions*.

2) Quant aux chefs 2 et 3, l'intimée a-t-elle omis de soutenir l'autorité des tribunaux ou a-t-elle agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice?

[186] Le plaignant fonde les chefs 2 et 3 sur l'article 111 du *Code de déontologie* que le Conseil reproduit à nouveau :

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

[187] Ces chefs ont également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[188] L'intimée porte en appel la décision de la juge M-C A de permettre à la mère de faire vacciner ses deux filles contre la COVID-19. Elle y invoque cinq motifs d'appel, dont celui de la partialité de la juge M-C A⁸¹.

[189] C'est dans le cadre de sa déclaration d'appel modifiée (chef 2) et ensuite dans son exposé de la partie appelante (chef 3) que le plaignant lui reproche d'avoir manqué à son devoir de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

⁸¹ Pièce P-18.

[190] Par ailleurs, M. H s'est désisté de cet appel le 18 janvier 2023⁸². L'intimée explique qu'une des filles de M. H aurait développé des effets secondaires à la suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19 et qu'il ne voulait pas poursuivre ce débat.

[191] Le 28 février 2022, l'intimée signe une déclaration d'appel au nom de M. H. Comme elle n'a que 5 jours pour déposer cette déclaration, il s'agit d'une « première mouture ». Elle comporte 67 paragraphes plus un paragraphe contenant les conclusions qu'elle recherche.

[192] Le 14 juillet 2022, le plaignant écrit à l'intimée à la suite de la réception d'une demande d'enquête émanant de M^e Santos. Il lui demande ses explications notamment en ce qui concerne les paragraphes 55, 56, 57, 64 et 66 de sa déclaration d'appel⁸³.

[193] Le 11 octobre 2022, l'intimée retire ces paragraphes de sa déclaration d'appel modifiée⁸⁴.

[194] Le plaignant lui reproche au chef 2 d'avoir écrit les paragraphes suivants à la place :

- 57.1 Il s'agit d'un biais institutionnel qui fait en sorte que la Cour supérieure ne considère plus le meilleur intérêt de l'enfant lui-même et ne surveille plus l'action gouvernementale comme c'est son devoir de le faire, se fiant uniquement à la santé publique qui recommande **d'offrir** l'injection ;
- 64.3 Dans son jugement, la juge de première instance semble répondre à la plainte faite à son sujet aux paragraphes 42 à 48 et 62 de son jugement ... ;
- 64.4 Aux paragraphes 42 et 62, elle attaque publiquement et intentionnellement l'avocate de l'Appelant, ce qui semble démontrer une certaine animosité de

⁸² Pièce I-33.

⁸³ Pièce P-10.

⁸⁴ Pièce P-18.

la juge de première instance envers cette dernière et soulève donc, une crainte raisonnable de partialité de sa part;

67. Le jugement de première instance devrait être infirmé parce que l'Appelant n'a pas eu un procès équitable et impartial dans les circonstances, subissant devant le Tribunal la même discrimination que celle vue dans la société envers les personnes non vaccinées et celles qui se questionnent sur le discours officiel;

[195] Plus particulièrement, le plaignant reproche à l'intimée l'usage de l'expression « biais institutionnel ».

[196] Quant au chef 3, il reproche à l'intimée d'avoir écrit les paragraphes suivants dans l'exposé de la partie appelante :

- 4) Par ses propos, son attitude, ses comportements, ses décisions durant l'audience et son jugement, elle a soulevé une crainte raisonnable de partialité et le procès n'a pas été équitable pour la partie appelante;
38. La juge de première instance a voulu prendre la procureure de la partie appelante en défaut en écrivant dans le procès-verbal d'audience qu'elle ne voulait pas prendre connaissance de la décision de la Cour d'appel, alors qu'elle lui avait dit qu'elle n'avait pas besoin d'aller la lire puisqu'elle la connaissait;
39. La procureure de la partie appelante a été affectée par l'attitude de la juge de première instance à son égard parce qu'avant même qu'elle expose sa théorie de la cause et qu'elle fasse sa preuve, cette dernière semblait avoir pris sa décision d'ordonner l'injection contre la COVID-19 des enfants [...] et [...], et la juger négativement de maintenir la défense de son client, dans une cause impopulaire il faut le dire, malgré la jurisprudence rendue. Cette injustice est venue chercher la procureure de l'appelante dans ses tripes, surtout qu'on jouait le sort de deux enfants de 8 et 10 ans;
48. Cet élément est important puisque la juge de première instance a elle-même démontré un préjugé en faveur des « vaxx » versus les « anti-vaxx »...;
50. Elle a réitéré ces critiques dans son jugement, portant ainsi atteinte à l'honneur, la dignité et la réputation de la procureure de l'appelante et ce, sans qu'elle puisse se défendre;
51. En attaquant ainsi la procureure de la partie appelante à la fin de l'audience et dans son jugement, la juge de première instance semble avoir manqué de sérénité et voulu utiliser sa tribune pour se défendre contre la plainte dont elle fait l'objet auprès du Conseil canadien de la magistrature;
52. Il est remarquable également qu'elle ait jugé abusif qu'un père veuille défendre le meilleur intérêt de ses filles et ce, alors que la preuve a démontré le

fondement scientifique de ses craintes. Le tout, dans le contexte où la partie intimée voulait lui retirer son autorité parentale concernant les soins de ses enfants sous prétexte qu'elle le traitait de complotiste. Dans ces circonstances, elle rajoute à l'injustice vécue par le père en le condamnant en plus aux frais de justice.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[197] Le Conseil a déjà décidé au chef 1 a) que l'intimée n'a pas allégué la partialité de la juge M-C A sans avoir de motifs valables. Dans ces circonstances, celle-ci se devait d'expliquer pourquoi elle soulève la partialité de la juge dans ses allégations devant la Cour d'appel, il s'ensuit qu'il n'y a rien dans les éléments reprochés ci-dessus qui contrevient au devoir de l'intimée de servir la justice, de soutenir l'autorité des tribunaux et de ne pas agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

[198] L'utilisation de l'expression « biais institutionnel » s'explique dans le contexte évoqué par l'intimée pour démontrer que la Cour supérieure semble appliquer un cadre restreint à la question de déterminer s'il est dans le meilleur intérêt d'un enfant entre 5 et 11 ans de recevoir le vaccin contre la COVID-19.

[199] Il ne faudrait pas censurer les avocats en les empêchant d'utiliser des termes et des expressions qui peuvent chatouiller les sensibilités des autorités. Il ne faudrait pas non plus les cantonner à ce qui est « politiquement correct » seulement.

[200] Une mise en balance du droit à la liberté d'expression de l'intimée et ses devoirs en vertu du *Code de déontologie* fait voir dans les circonstances et le contexte du présent dossier qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'intimée quant à ces écrits.

[201] Le plaignant réfère à la décision rendue par une autre formation du conseil de discipline dans l'affaire *Blais*⁸⁵ en matière de contestation des mesures sanitaires. Dans cette affaire, l'ancienne avocate conteste les mesures sanitaires imposées par le gouvernement, les déclarant comme étant un « crime contre l'humanité » par une « dictature des corrompus ».

[202] L'affaire *Blais* n'a aucune commune mesure avec le présent dossier.

[203] Le Conseil conclut que l'intimée n'a pas commis d'acte dérogatoire à la dignité ou l'honneur de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[204] Ainsi, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'égard des chefs 2 et 3.

[205] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 111 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions* quant aux chefs 2 et 3 de la plainte.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

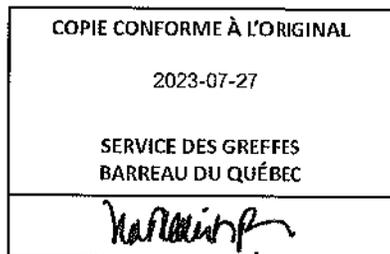
[206] **ACQUITTE** l'intimée du chef 1 d'avoir contrevenu aux articles 111 et 112 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[207] **ACQUITTE** l'intimée du chef 2 d'avoir contrevenu à l'article 111 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

⁸⁵ *Barreau du Québec (syndic) c. Blais*, 2023 QCCDBQ 6.

[208] **ACQUITTE** l'intimée du chef 3 d'avoir contrevenu à l'article 111 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[209] **CONDAMNE** le plaignant aux entiers déboursés.



Lyne Lavergne
Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

Patrice Leblanc
Original signé électroniquement

M^e PATRICE LEBLANC
Membre

Alexandre Paul-Hus
Original signé électroniquement

M^e ALEXANDRE PAUL-HUS
Membre

M^e Nicolas Bellemare
Plaignant (agissant personnellement)

M^e Myriam Bohémier
Intimée (agissant personnellement)

Dates d'audience : 9, 10, 11 et 12 mai 2023

**LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU
DU QUÉBEC**

No: 06-22-03414

Me Nicolas Bellemare

Plaignant,

c.

Me Myriam Bohémier (202302-4)

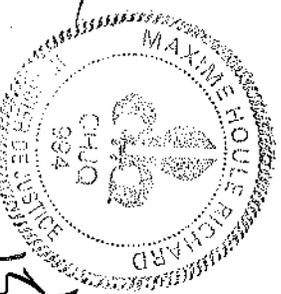
Intimée.

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

COPIE POUR L'INTIMÉE :

Me Myriam Bohémier
5855 boulevard Taschereau
Bureau 207
Brossard QC J4Z 1A5

Greffe de discipline
445 Boul. Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Tél.: (514) 954-6956

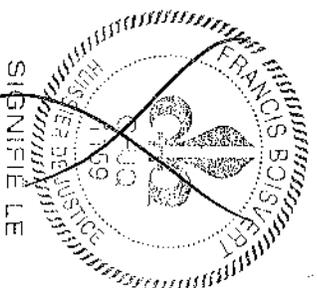


07/08/2023 hrs

13h00

PERSONNEL

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissier de Justice



SIGNIFIÉ LE _____ hrs